

Groupe IV.

Autres agents.

A titre transitoire, le titulaire du poste d'agent comptable, en fonctions au 1^{er} janvier 1936, est classé dans le groupe II.

Art. 10. — Les frais de déplacement des membres du conseil d'administration, à l'exception du président de ce conseil, leur sont remboursés dans les conditions prévues aux articles précédents. L'indemnité à leur allouer est :

a) Pour les membres n'appartenant pas à une administration de l'Etat, celle prévue pour les agents du groupe I;

b) Pour les membres fonctionnaires, celle afférente au groupe auquel ils appartiennent du fait de leurs grades respectifs.

Les frais de transport leur sont remboursés suivant les tarifs de la 1^{re} classe.

Les frais de déplacement du président du conseil d'administration lui sont remboursés sur mémoires et ses frais de transport au tarif de la 1^{re} classe.

Art. 11. — Il peut être alloué aux inspecteurs et délégués du contrôle sanitaire des établissements coquilliers, une indemnité fixe de frais de mission pour les déplacements que ces inspecteurs et délégués ont à effectuer dans l'intérieur de leurs secteurs respectifs de contrôle, les indemnités journalières et les frais de voyage visés aux articles 5, 6 et 7 n'étant accordés que pour les missions en dehors desdits secteurs. Cette indemnité, payable par trimestre échu, est fixée globalement comme suit, pour chaque inspection :

Pour l'inspection d'Auray, 5.000 fr. par an.

Pour l'inspection de Saint-Servan, 500 francs par an.

Pour l'inspection de la Rochelle, 1.500 fr. par an.

Pour l'inspection de la Tremblade, 3.000 francs par an.

Pour l'inspection d'Arcachon, 800 fr. par an.

Art. 12. — Les frais de mission ne sont remboursés qu'après visa du directeur ou du président du conseil d'administration suivant les cas.

Art. 13. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1^{er} janvier 1935.

Art. 14. — Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 15. — Le ministre de l'économie nationale, le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 juin 1936.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

Le ministre de l'économie nationale,
CHARLES SPINASSE.

Le ministre des travaux publics,
ALBERT BÉDOUCE.

Le ministre des finances,
VINCENT AURIOL.

Modification des limites des prud'homies de Palavas et du Grau-du-Roi.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 juin 1936.

Monsieur le Président,

L'administration de la marine marchande a été saisie de doléances formulées par la prud'homie de Palavas, tendant à obtenir l'extension de sa juridiction sur la partie de l'étang de Mauguio situé à l'Est de la ligne pointe d'Estenave-pointe de la Capoulière et sur la portion du canal de Sète au Rhône comprise entre la redoute du grand Travers et l'extrémité Est dudit étang, secteurs qui relèvent actuellement de la prud'homie du Grau-du-Roi.

Les patrons de Pérols-Palavas ont fondé leur demande sur le fait qu'ils se trouvent très à l'étroit dans leur secteur et que beaucoup d'entre eux ne peuvent en conséquence obtenir de poste de pêche alors que les pêcheurs de la prud'homie du Grau-du-Roi n'exploitent pratiquement pas les régions de l'étang de Mauguio et du canal de Sète au Rhône qui dépendent de cette communauté et que revendique présentement la prud'homie de Palavas.

L'enquête effectuée à ce sujet par l'autorité maritime locale a permis de constater que cette situation était exacte et que rien, au surplus, ne s'opposait à ce que l'on envisage la modification des limites des prud'homies de Palavas et du Grau-du-Roi en vue de donner satisfaction à cette première prud'homie, étant entendu que les droits acquis par les pêcheurs du Grau-du-Roi dans les zones susvisées seraient respectés et que ces pêcheurs conserveraient, en conséquence, sur ceux de Palavas un droit de priorité pour le tirage au sort de tous les postes de pêche existant ou à créer dans les zones envisagées.

En outre, il est apparu qu'il convenait de profiter de la présente occasion pour préciser les limites de la prud'homie du Grau-du-Roi, mesure qui n'a d'ailleurs soulevé aucune objection de la part des intéressés.

C'est dans ces conditions que, sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, nous avons été amenés à préparer le texte ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de nos profonds respects.

Le ministre de l'économie nationale,
CHARLES SPINASSE.

Le ministre des travaux publics,
ALBERT BÉDOUCE.

Le Président de la République française,
Vu la loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière;

Vu le décret du 19 novembre 1859 sur la pêche côtière dans le 5^e arrondissement maritime;

Vu le décret du 6 décembre 1863 modifiant l'article 178 du décret précité du 19 novembre 1859 fixant les limites de la prud'homie de Sète et de la prud'homie du Grau-du-Roi (anciennement d'Aigues-Mortes);

Vu le décret du 20 octobre 1927, modifié le 14 avril 1932, et portant division de la prud'homie de Sète en trois prud'homies distinctes;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande et sur le rapport du ministre de l'économie nationale et du ministre des travaux publics,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 20 octobre 1927, modifié le 14 avril 1932 et portant fixation des limites des prud'homies de pêche du môle de l'étang de Thau et de Palavas, est modifié comme suit :

« C. — La prud'homie de Palavas a son siège à Palavas. Elle est limitée à l'Ouest par le poste des Aresquiers et à l'Est par la redoute du Grand-Travers.

« Sa juridiction s'exerce également sur les eaux intérieures dépendant du domaine public maritime faisant partie de la station de garde maritime de Palavas (y compris l'étang de Mauguio) et sur le canal de Sète au Rhône (ou des Etangs), depuis la passerelle des Aresquiers (borne 55 du canal) jusqu'au lieudit « le Pavillon » (ou maison du garde-canal) ».

Art. 2. — Dans le secteur du canal de Sète au Rhône compris entre la redoute du Grand-Travers et « le Pavillon » (ou maison du garde-canal) et dans la partie de l'étang de Mauguio située à l'Est de la ligne pointe d'Estenave-pointe de la Capoulière, les patrons pêcheurs, membres actuels ou à venir de la prud'homie du Grau-du-Roi, conserveront sur ceux de Palavas un droit de priorité pour le tirage au sort de tous les postes de pêche existant ou à créer.

Un règlement prud'homal pris d'accord par les deux prud'homies intéressées déterminera les conditions d'application pratique de ce droit de priorité.

Art. 3. — La prud'homie du Grau-du-Roi (anciennement d'Aigues-Mortes) est limitée à l'Ouest par la redoute du Grand-Travers et à l'Est par le Grau-d'Orgon, embouchure du petit Rhône.

Sa juridiction s'étend également sur les eaux intérieures du syndicat du Grau-du-Roi, exception faite de la partie du canal de Sète au Rhône comprise entre la limite du département du Gard et le lieudit « le Pavillon » (ou maison du garde-canal).

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 30 juin 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'économie nationale,
CHARLES SPINASSE.

Le ministre des travaux publics,
ALBERT BÉDOUCE.